

Réponse à la Commission de Régulation de l'Énergie

Question 1 : Avez-vous des remarques sur les principes et critères retenus par la CRE pour la construction des tarifs de réseau ?

Les principes exposés par la CRE reprennent les principes standards d'élaboration du TURPE. Néanmoins, dans le contexte de l'ordonnance n° 2016-1019 relative à l'autoconsommation d'électricité, il manque un principe important : celui de la prise en compte des gains liés à l'autoconsommation vis-à-vis des réseaux électriques.

Parmi les principes qui sous-tendent la construction du TURPE par la Commission de Régulation de l'Énergie, celui de non-discrimination des consommateurs semble être dévié de son objet et pour le moins négligé. En effet, la CRE voit essentiellement dans ce principe qu'il « conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs ». Or, c'est à la recherche d'une rationalité économique justifiée, qui est un objectif plus englobant, que la loi impose à la CRE de s'atteler. En l'espèce, la proposition de la CRE remet en cause le principe même de non-discrimination puisqu'elle aboutit à distinguer le niveau de TURPE pour l'électricité issue du réseau selon que le consommateur participe ou non à une opération d'autoconsommation collective, donc selon l'usage, ce qui est paradoxal car, dans le même temps, la CRE s'interdit d'agir ainsi sur la composante de soutirage de l'autoconsommation individuelle (point 2.2, p.7). Il n'existe pas de TURPE catégoriel pour les consommateurs qui ont recours à un chauffage à effet joule, disposent d'un véhicule électrique ou encore ont mis en place une opération de maîtrise de la demande en énergie qui amoindrit leur consommation, et donc leur participation au réseau. Mettre en place un niveau de TURPE spécifique sur l'électricité du réseau en raison de la participation à une opération d'autoconsommation collective semble donc en contradiction avec la pratique, mais aussi la lettre de l'article L.341-2 du Code de l'Énergie.

Par ailleurs, il est étonnant de voir que ne figurent pas dans les principes qui sous-tendent l'analyse ceux issus de l'article L.341-3 du même code (alors que les L.341-2 et 341-4 sont cités en appui), à savoir que « La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les

orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. » Autrement dit, au-delà de la lettre de la loi, la CRE se doit de prendre en compte l'esprit de la loi et doit donc, le cas échéant, mettre en place les incitations adéquates par rapport aux résultats issus des analyses strictement techniques et économiques.

Manifestement, ce pan de la mission a été ici oublié au profit d'une vision du point de vue du gestionnaire de réseau uniquement.

S'agissant des principes de lisibilité et de cohérence également, la proposition de la CRE pose question. La dispersion des écarts entre les barèmes TURPE alloproduit et TURPE 5 pour la composante de soutirage variable de l'autoconsommation collective est difficile à cerner. La lecture de ces barèmes par le prisme de l'horosaisonnalité ne suffit pas à expliquer les écarts. De même, il est difficile de comprendre que par défaut, dans l'attente de retours d'expérience, la CRE module la cascade des coûts appliquée aux soutirages autoproduits et alloproduits de manière aussi sévère. Par exemple, le curseur à 50 kWh de transit en HTA de l'énergie autoproduite est arrêté en considérant l'impact des flux sur un pas demi-horaire alors même qu'un passage au pas de 15 minutes est à l'étude en France, avec la perspective de gagner en maîtrise sur les effets de l'autoconsommation collective sur le réseau. Le traitement de l'incertitude pourrait être moins conservateur sans pénaliser le réseau, a fortiori vu le petit nombre de projets attendus dans un premier temps, notamment au regard de la difficulté qu'ont déjà les acteurs intéressés à trouver un modèle économique rentable. Par ailleurs, alors que les projets d'autoconsommation collective sont limités en puissance à 100kWc (de nombreux projets seront avec une puissance inférieure) soit une puissance bien inférieure à la puissance raccordée en avant des transformateurs HTA/BT, la CRE n'apporte aucune justification sur le fait que, physiquement, il y ait bien des flux issus d'un projet d'autoconsommation collective transitant sur le réseau HTA. En effet, les surplus des projets seront avant tout consommé par les points de consommation non partie prenante, rare sont et seront les projets englobant l'intégralité des consommations en aval des points de consommation d'un transformateur HTA/BT. Ajoutons que la CRE n'explique pas les raisons de la suppression de la « courte utilisation » et l'apparition de la « moyenne utilisation » pour les raccordements supérieurs à 36 kVA.

Enfin, il serait utile mettre en place une évolution de la prise en compte des courbes de charge des consommateurs, notamment les « profilés ». En effet, aujourd'hui, pour ces clients, ce ne sont pas les points 10 min ou points 30 min qui sont pris en compte dans le cadre de la gestion de la fourniture mais uniquement un profil moyen statistique. Dans le cadre du développement de l'autoconsommation individuelle et collective (qui prend en compte les courbes de charges 30 min pour le calcul de la couverture des consommations par de la production photovoltaïque locale en configuration d'autoconsommation), il est nécessaire de revoir globalement la prise en compte de la mesure des courbes de charges en se basant sur le réel que cela est possible. Le développement de Linky le permet justement.

Question 2 : Êtes-vous favorable au maintien en l'état des composantes de soutirage payées par les autoconsommateurs individuels ? Si non, quelles modifications devraient être apportées ?

Tant que l'on ne peut pas passer en courbe de charge réel et que la majorité des consommateurs sont en fait rangés dans des profils, il est nécessaire de ne pas toucher à la composante de soutirage.

De ce fait, en parallèle (voire en amont) du chantier proposé par la CRE sur cette question, il est essentiel de mettre en place une évolution des profils vers une prise en compte des courbes de charges réelles.

En cohérence avec la réponse à la question 1, si Enerplan ne souhaite pas que l'on distingue les autoconsommateurs collectifs des autres consommateurs pour la part d'électricité issue du réseau qu'ils consomment, il en va de même pour les autoconsommateurs individuels. On ne surtaxe pas le foncier du jardinier amateur sous prétexte que les tomates qu'il a fait pousser nuisent au primeur du quartier, et qu'il doit être compensé. De la même manière, on ne surtaxe pas les isolants au profit des fournisseurs d'énergie ou des gestionnaires de réseaux qui seraient impactés par la moindre consommation. Il n'y a donc pas lieu de faire payer, au sens propre du mot, le consomm'acteur qui a décidé de financer une installation en autoconsommation individuelle en raison de sa moindre consommation d'électricité du réseau.

Question 3 : Quels devraient être selon vous les chantiers prioritaires en vue du TURPE 6, afin de maintenir la capacité du TURPE à refléter les coûts générés par l'ensemble des utilisateurs ?

Le principal chantier en vue de l'élaboration d'un TURPE 6 conforme aux coûts et bénéfices pour le réseau est la caractérisation technico-économique des apports et des impacts de l'autoconsommation au réseau. Comme mentionné dans la délibération, les éléments sont aujourd'hui trop faibles pour fonder de manière définitive. Ainsi on peut lire page 6 en 2.1 « *Aucune étude portée à la connaissance de la CRE n'a à ce jour analysé et quantifié précisément les éventuels bénéfices ou risques de l'autoconsommation pour le réseau.* ». C'est ce chantier qui

apparaît prioritaire pour l'élaboration du TURPE 6, et à plus court terme, cette lacune devrait bénéficier à l'autoconsommation et à son développement et non à freiner son développement.

Par ailleurs, cette étude ne doit pas oublier les services rendus au réseau par les innovations technologiques, en lien avec l'autoconsommation solaire : développement de l'électromobilité avec des solutions de chargement solaire, développement des services réseaux sur le RPD avec la brique de flexibilité qu'est le véhicule électrique, et les solutions intelligentes associées (smartPV charging, VE to Grid & Building, stockage stationnaire/mobile et services réseaux). C'est en reprenant tous les aspects de cette chaîne vertueuse, qui ajoute une composante de stockage mobile décentralisé mais aussi de soutirage pilotable, qu'il convient d'élaborer les futurs tarifs du péage des électrons sur le réseau.

L'autre chantier serait celui du passage des « profils » aux « courbe de charge réelles ». Pour les consommateurs n'ayant ni compteur électronique ni Linky, le maintien temporaire des profils devrait bien évidemment être envisagé.

Question 4 : Êtes-vous favorable au maintien en l'état des composantes de comptage et de gestion payées par les autoconsommateurs individuels ? Si non, quelles modifications devraient être apportées ?

La mise en place systématique du compteur Linky induit une simplification pour Enedis (cf. infra) qui ne justifie en rien une modification des composantes de comptage pour un autoconsommateur par rapport à un consommateur « standard ».

Ces dispositions ne nécessitent pas de modification avant que des études technico-économiques n'aient pu caractériser les apports et contraintes des autoconsommateurs pour le réseau. Il convient de ne pas pénaliser par anticipation des consommateurs qui souhaitent apporter leur pierre à la transition énergétique en nature, en investissant pour la production d'énergie propre.

Question 5 : Êtes-vous favorable aux composantes de soutirage proposées par la CRE pour les consommateurs situés en aval d'un même poste HTA/BT et participant à des opérations d'autoconsommation collective ?

Cette composante de soutirage spécialement créée pour les autoconsommateurs collectifs ne se justifie pas, et amènerait paradoxalement à ce que la facture finale de l'autoconsommateur

collectif puisse être plus élevée que celle d'un consommateur au profil de consommation similaire. Cela ôte tout intérêt à investir dans une opération d'autoconsommation collective, et risque de voir des autoconsommateurs collectifs potentiels se tourner vers une approche plus individuelle, car économiquement plus intéressante, et/ou se détourner de tout investissement dans une source de production renouvelable. Cf. contribution spécifique d'Enerplan sur cette question.

Par ailleurs, à l'heure du déploiement des compteurs Linky permettant de digitaliser toutes ces opérations, une telle différence n'a aucune justification.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'une composante de gestion exclusivement applicable aux participants à une opération d'autoconsommation collective, majorée de 50% par rapport à la composante de gestion d'un utilisateur ne participant pas à cette opération ?

Cette composante de gestion est discutable. En effet, avec le développement progressif des compteurs communicants, et en particulier avec l'équipement systématique des sites de production solaire par ces compteurs, les éléments de comptage seront informatisés. En outre, il incombe à la personne morale organisatrice de l'autoconsommation collective d'affecter aux différents autoconsommateurs les flux d'électricité produite. La relève de la courbe de charge du Linky du consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective est une prestation habituelle qui n'implique pas de surcoût de gestion. Pour les consommateurs, il n'y a pas de relève de la courbe de charge de production avec contrat supplémentaire. Le traitement informatique consistant à soustraire l'énergie affectée à la courbe de charge du consommateur est un développement logiciel spécifique supporté par Enedis, mais ne justifie en rien une augmentation (qui plus est de 50% !) répercutée sur l'ensemble des autoconsommateurs collectifs. Ce sont des coûts d'évolution du SI d'Enedis dans le cadre de la digitalisation de la gestion par Enedis dont la couverture est déjà incluse par la mécanique de financement de la mise en place du compteur Linky. Or, toute la construction du déploiement de Linky est construite sur un maintien d'une facture avec un mode de gestion traditionnel pour couvrir les coûts de déploiement et d'évolution du SI d'Enedis compte tenu des gains de gestion que Linky apportera à Enedis. La mention par Enedis qu'un traitement manuel pourrait être nécessaire n'est absolument pas recevable et relève d'un constat de mauvaise gestion que les utilisateurs n'ont pas à supporter. La proposition de la CRE semblerait remettre en cause ce montage du financement de la mise en place du compteur Linky validé notamment par le principal bénéficiaire ultime d'Enedis, à savoir l'Etat...

En tout état de cause, le montant de 12,5M€ pour la gestion potentielle de 250.000 autoconsommateurs collectifs correspond à un montant déconnecté de la réalité du marché en termes de mise en place de SI, fourni sans aucune justification et donc non recevable.

Question 7 : Êtes-vous favorable aux modalités de prise en compte de l'autoconsommation individuelle et collective dans les TRV envisagées par la CRE ?

L'implication d'un consommateur dans une opération d'autoconsommation, qu'elle soit individuelle ou collective, ne doit pas le priver du libre choix de son tarif. Il est donc nécessaire de prévoir que les fournisseurs, qu'il s'agisse du TRV ou d'un tarif de marché, puissent percevoir le TURPE dont doit s'acquitter l'autoconsommateur collectif pour la part d'électricité autoconsommée.

En revanche, contestant la création d'un TURPE pour l'électricité alloproduite des autoconsommateurs collectifs, Enerplan souhaite que le TRV intègre uniquement le TURPE à acquitter pour les volumes autoconsommés en sus des consommations au TRV à tarif identique pour l'ensemble des consommateurs sans distinction de participation ou non à une opération d'autoconsommation collective.

Néanmoins, au regard des réglementations relatives à la protection des données, il sera nécessaire d'assurer une transmission des données relatives à l'électricité autoconsommée ne permettant pas au fournisseur d'acquérir une information de façon induue. La réglementation européenne sur ce point est à ce titre très contraignante.